

Paris, le 13 août 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-131**

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative au déroulement du contrôle de MM. C. L. et D. L. par un agent de sécurité privée d'un magasin de sport, le 10 juillet 2010, à Montigny le Bretonneux, n'est pas en mesure de relever de manquement à la déontologie, en raison des versions contradictoires des faits entre les différents protagonistes.

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances du contrôle des enfants de M. S. L. par M. G. M. N., agent de sécurité employé par la société P. dans un magasin de sport, le 10 juillet 2010, à Montigny le Bretonneux (78, YVELINES) ;

Après avoir pris connaissance des rapports établis par le lieutenant de police S. J. et par le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, de deux mains courantes informatisées concernant cette affaire, ainsi que des auditions de MM. C. et D. L., réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

### **> LES FAITS**

Le 10 juillet 2010 en fin de journée, les enfants de M. S. L., C. et D., respectivement âgés de 18 et 16 ans, se sont rendus au magasin G., à Montigny le Bretonneux pour acheter des maillots de bain.

Ils sont restés environ un quart d'heure dans le magasin, puis se sont rendus dans un autre magasin pour comparer les prix. Finalement décidés à acheter les maillots de bain du magasin G., ils y sont retournés. Ils sont allés directement au rayon maillots de bain, puis M. C. L. est allé dans une cabine pour essayer un maillot de bain.

L'agent de sécurité M. G. M. N. l'a vu entrer dans la cabine en tenant une montre à la main et en sortir sans cette montre.

MM. C. et D. L. sont ensuite allés en caisse pour payer. Juste après le passage des caisses, l'agent de sécurité s'est adressé à M. C. L. en lui demandant de lui présenter la montre. M. L. ne voyait pas à quelle montre le vigile faisait référence.

L'agent de sécurité a demandé à MM. C. et D. L. de le suivre jusqu'au local prévu pour les vérifications, chose qu'ils ont faite sans difficulté.

Selon MM. C. et D. L., l'agent de sécurité a demandé à M. C. L. de vider ses poches. Ce dernier s'est exécuté. Puis le vigile a demandé à M. C. L. de baisser son pantalon. A ce moment-là, M. D. L. a demandé s'il avait le droit de faire ça, ce à quoi l'agent de sécurité a répondu par l'affirmative. M. D. L. a conseillé à son frère de ne pas se déshabiller, mais ce dernier l'a quand même fait. Il a baissé son pantalon sur ses genoux. Le vigile a constaté que M. C. L. ne cachait rien. Ce dernier a alors pu remonter son pantalon.

M. G. M. N. conteste cette version des faits. Selon lui, une fois dans le local, il a redemandé à M. C. L. de lui présenter la montre. Ce dernier s'est énervé et a brusquement soulevé son tee-shirt en déclarant : « regarde j'ai rien ».

L'agent de sécurité leur a ensuite présenté la montre en question qu'un vendeur avait retrouvée dans la cabine d'essayage. M. C. L. a dit qu'elle lui appartenait. Selon lui, c'est en essayant un maillot de bain qu'il a fait tomber sa montre dans son pantalon, sans s'en rendre compte.

Des employés ont vérifié puis confirmé que la montre n'était pas vendue dans leur magasin. L'agent de sécurité l'a alors rendue à M. C. L. qui a pu repartir avec son frère.

Le 13 juillet 2010, M. S. L. s'est rendu au commissariat de police de Guyancourt où il a déposé une main courante. Le lieutenant de police S. J. a pris attache avec le responsable du magasin G. afin de se voir transmettre les coordonnées de l'agent de sécurité, à savoir M. G. M. N. Ce dernier a été convoqué par le lieutenant le 15 juillet 2010 et a fait une déclaration de main courante afin de s'expliquer sur les faits. Le lieutenant S. J. a ensuite effectué une confrontation par téléphone mais chacun des protagonistes a maintenu sa version des faits.

\* \*  
\*

M. S. L. a saisi le Défenseur des droits car il estime que ses enfants ont subi des vexations et humiliations inacceptables et choquantes de la part de l'agent de sécurité qui les soupçonnait à tort d'avoir volé un article et qui a forcé son fils à se déshabiller.

M. G. M. N. affirme quant à lui que ce que MM. C. et D. L. racontent est totalement faux. Il explique connaître ses devoirs et sait où ses pouvoirs s'arrêtent. Il maintient n'avoir jamais demandé au jeune C. L. de se déshabiller car il sait que c'est interdit.

Concernant le déshabillage de M. C. L., au regard de la contradiction des déclarations de MM. C. et D. L. et de M. G. M. N., de l'absence de preuves permettant de privilégier une des deux versions, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie de la sécurité.

## > TRANSMISSION

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision à M. G. M. N. pour information. En revanche, il ne peut l'adresser à la société P. dans la mesure où elle a été placée en liquidation judiciaire.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.